

Avis à la population / Situation sécheresse

La mairie de Bassan vous informe de la parution de l'arrêté préfectoral n° DDTM34-2024-01-14509 du 1^{er} février 2024 **qui prolonge les mesures déjà en vigueur de restrictions des usages de l'eau**, dans le département de l'Hérault et dans le cadre de la sécheresse, **jusqu'au 31 mars 2024**.

Considérant que :

- Les déficits en pluviométrie depuis l'été 2022 sont toujours effectifs,
- Les niveaux des cours d'eau restent largement inférieurs aux normales de saison,
- Les nappes souterraines ne sont pas rechargées et présentent des niveaux bas pour la période,

Déclare la situation hydrologique de la commune de Bassan :

(Pour la provenance de son eau potable) :

- En situation de **CRISE** (plus haut niveau de restriction) dans sa zone du bassin versant de l'ORB,
- En **Alerte Renforcée** pour la nappe souterraine des sables de l'Astien.

Rappel des mesures de restriction en vigueur :

- **Irrigation agricole et arrosage** : (y compris avec des ressources en eau extérieures comme le Bas-Rhône) interdiction entre 8h et 20h et limités à 2 fois par semaine en période de nuit.
Nota : exception faite pour les jeunes plantations en terre depuis moins de 3 ans.
- **Arrosage des jardins potagers** (inférieurs à 250 m²) : interdiction entre 8h et 20h.
- **Abreuvement des animaux** : pas de limitation (sauf parution arrêté spécifique).
- **Lavage des véhicules par les particuliers (y compris bateaux de plaisance) avec l'eau du réseau d'eau public** : interdiction à titre privé (possibilités en station de lavage autorisée).
- **Nettoyage à l'eau des façades, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées** (hors activités professionnelles) : interdiction à titre privé.
Nota : sauf impératif sanitaire ou sécuritaire justifié et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnelle.
- **Remplissage des piscines privées et vidange (de plus d'1m³)** : interdiction.
- **Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement** : interdiction.
Nota : si la fontaine considérée à une fonction avérée d'îlot de fraîcheur et si elle fonctionne en circuit fermé, une demande de dérogation doit être adressée en préfecture.
- **Arrosage des terrains de sport** : limité à 2 arrosages par semaine entre 20h et 8h.
Nota : nécessité de tenir une comptabilité des volumes d'eau prélevés dans la nappe.

Conclusion et finalités :

Il y a lieu de prendre ces mesures de sensibilisation et de restriction d'usage de l'eau pour garantir les « usages prioritaires » d'alimentation en eau potable, de sécurité et de salubrité publique.

Des contrôles réalisés par la police de l'eau sont menés régulièrement et les contrevenants aux mesures du présent arrêté encourent une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant maximum de 1500 euros pour les particuliers ou 3000 euros pour les récidivistes et de 7500 euros pour les personnes morales.